

lité existe de nommer un mentor provisoire en cas de situation de crise.

Tel est l'avis formulé par la Commission néerlandaise des Droits de la "N.O.Z." et du Conseil national des Hôpitaux.

Elle se réfère aux propositions faites lors du Symposium de San Sebastian en 1969 "*Symposium on guardianship*" of "*the Mentally Retarded*".

Mais contrairement à la proposition concernant l'administration de protection (pt. 4.b.4) cette dernière n'a pas encore fait l'objet d'une proposition de loi (37).

A noter qu'en Suède, le statut de minorité prolongée s'accompagne de la désignation d'un tuteur "*guardian*", qui doit assumer les tâches du mentor, telles que nous venons de les décrire (38), et qui a le même statut.

Le tuteur suédois doit en effet, en premier lieu, veiller aux intérêts personnels du handicapé mental. Il n'est pas nécessairement un membre de la famille. Sa tâche est rémunérée et il est sujet à contrôle.

7°) "*Ombudsman*" et services de contrôle

Les mesures de protection ci-dessus mentionnées ne forment pas encore un tout et en tout cas n'assurent pas encore l'aide et la guidance parfaite du handicapé mental.

(37) R. VINK, *Jurist Paul LAURS over de rechten van de zwakzinnigen*, *Klik*, januari 1979, p. 4 e.s.

(38) D.S. BEATTIE, o.c., p. 7-9, 12-15.